COUR D'APPEL DE BASTIA

CHAMBRE CIVILE

ARRET DU

VINGT DEUX JUIN DEUX MILLE SEIZE

APPELANTE :

SA AXA FRANCE IARD

agissant poursuites et diligences de son représentant légal demeurant et domicilié en cette qualité audit siège.

313 Terrasses de l'Arche

92727 NANTERRE

ayant pour avocat Me Françoise ACQUAVIVA, avocat au barreau de BASTIA

INTIMES :

M. David S[redacted]

né le 07 Avril 1982 à B[redacted] ([redacted])

EXTRAIT

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la responsabilité de l'ASA Bastiaise et la garantie de la SA Axa France IARD

Le tribunal a, au visa de l'article 1383 du code civil, relevé que la responsabilité de l'organisateur d'une manifestation sportive telle qu'un rallye automobile, pouvait être engagée dés lors que des décisions avaient été prises au mépris des règles de prudence les plus élémentaires, de la sécurité du public et des participants qu'il entre dans sa mission d'assurer.

Il a souligné qu'il s'agit d'une obligation de moyens laquelle suppose d'appliquer à minima le principe de précaution.

Il a aussi relevé que le fait d'ouvrir une épreuve sans s'assurer que la voie de circulation est

libre de tout encombrement du fait notamment d'une épreuve précédente s'étant déroulée sur le même circuit, participe de l'obligation de prudence que l'on est en droit d'attendre de la part des organisateurs de manifestations sportives.

En l'espèce, le tribunal a retenu qu'il ressortait de la déclaration de sinistre effectuée le 22 juin 2011 auprès d'Axa et des témoignages produits, qu'au moment de l'accident, M. M[redacted] conduisait son véhicule sur le circuit de l'épreuve spéciale n°3 en qualité de pilote ouvreur 0 "lancé" par les organisateurs à la suite des autres véhicules de sécurité ouvreurs qui ont pris le départ ensembles pour éviter de prendre du retard, alors que la voiture balai de l'épreuve précédente n'était l'arrivée et qu'aucun drapeau de signalisation de l'arrêt des véhicules sur ce circuit n'avait été mis en place.

Il a estime que rien ne permettait d'affirmer que M. M[redacted] avait été effectivement prévenu en temps utile de l'encombrement du circuit et le nombre de voitures stationnées à son arrivée sur les lieux était de nature à lui rendre la manoeuvre d'arrêt plus difficile que pour ceux qui le précédaient surtout à la sortie d'un virage où la visibilité d'anticipation est moindre.

Le tribunal a donc considéré que la responsabilité de l'ASA Bastiaise devait être retenue et, par ailleurs, la compagnie Axa France IARD solidairement devait être condamnée avec elle, à réparer les conséquences dommageables de l'accident survenu le 11 juin 2011.

Devant la cour, la compagnie d'assurances Axa France IARD affirme que s'agissant d'un accident survenu entre véhicules non compétiteurs, ni d'organisation, seule la loi du 5 juillet 1985 est applicable au cas de l'espèce, en se référant à un arrêt de la cour d'appel de Reims du 23 septembre 2004.

L'appelante soutient que M. M[redacted] n'a pas respecté les règles de sécurité élémentaires, que ce dernier n'est pas resté maître de son véhicule et que cette faute est la cause exclusive de l'accident.

S'agissant de sa mise en cause sur le fondement des dispositions de l'article 1384 du code civil, elle réplique que cette défaillance à son obligation de moyen n'est pas démontrée, ajoutant qu'au contraire l'information de la neutralisation a été diffusée à l'ensemble des véhicules situés sur le parcours concerné et que l'ensemble des véhicules précédant le véhicule de M. M[redacted] ont évité l'obstacle.

Elle soutient également que la faute commise par M. M[redacted] est exclusive de la responsabilité de l'ASA Bastiaise, entraînant la mise hors de cause de cette dernière ainsi que de son assureur Axa.

L'ASA Bastiaise dit adhérer à la démonstrations de son assureur Axa et affirme qu'aucune faute caractérisée (commissaires, directeur ou concurrent tentant de déplacer son véhicule) par la violation des règles du jeu, pas plus qu'aucune faute volontaire ne relevant pas des risques du sport n'est établie.

Elle ajoute que l'obstacle a été annoncé à la radio reliant l'ensemble des membres de l'organisation du rallye, dont le véhicule 0 de M. M[redacted], obligatoirement équipée de la radio VIF, que cette annonce a été entendue par l'ensemble des six véhicules qui le précédaient et manifestement par lui et que l'ensemble des véhicules partis avant ce dernier, a été en mesure d'éviter l'obstacle.

Elle soutient qu'il appartenait à M. M[redacted] d'être maître de son véhicule, rappelant son rôle en sa qualité de véhicule "ouvreur" et la vigilance nécessairement accrue dont il aurait dû

faire preuve.

De leur côté, les époux M[redacted] et la SAS Doria Automobiles concluent que les règles élémentaires de sécurité n'ont pas été respectées par l'ASA Bastiaise.

Ils font valoir que le départ des véhicules VIP, 000, 00 & 0 a été donné alors que le parcours était obstrué par un concurrent en panne et la voiture balai que la suivait, ainsi, les écarts de temps réglementairement prévus entre 'les voitures d'encadrement et VIP' n'ont absolument pas été respectés.

Ils précisent que les Commissaires de courses, reliés au PC course par des moyens de communication, n'ont pas réagi pour interrompre les véhicules, qu'en cas de danger, ces derniers doivent immédiatement informer le PC course et agiter à bonne distance du lieu du danger un drapeau jaune au passage du véhicule.

Ils affirment qu'en l'espèce, rien n'a été entrepris, laissant ainsi les véhicules de précipiter les unes contre les autres.

Ils ajoutent que l'ASA a reconnu sa responsabilité et sa négligence dans sa déclaration de sinistre adressée à la compagnie Axa, ainsi que dans son assignation de mise en cause de son assureur, les MMA.

M. S[redacted] conclut également à la responsabilité de l'ASA Bastiaise, au motif que ce dernier n'a pas respecté son obligation de sécurité de moyens, en sa qualité d'organisateur de manifestation sportive, l'engageant à prendre les mesures nécessaires à la protection des participants.

Il expose qu'en l'espèce, que le commissaire de course a donné l'ordre d'ouvrir l'épreuve spéciale n°3, alors même qu'un concurrent bloquait la route et n'était pas arrivé au stop de l'ES1, comme l'attestent les témoignages versés au débat.

A défaut d'éléments nouveaux, la cour estime que les premiers juges ont fait une exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties et ont pour de justes motifs, qu'elle approuve, reconnu la défaillance de la l'ASA Bastiaise dans son obligation de sécurité et, en conséquence, sa responsabilité dans l'accident survenu le 11 juin 2011.

Par ailleurs, il résulte des éléments et pièces versées aux débats, notamment du règlement standard des rallyes et du tableau de secteur de liaison n° 3 Hauts Biguglia pour le samedi 11 juin 2100, d'une part, que le véhicule piloté par M. M[redacted] était un véhicule de sécurité "ouvreur 0" et, d'autre part, qu'il s'agit d'une catégorie de véhicule obligatoire.

Ce véhicule, au demeurant le seul "ouvreur 0", faisait parti du staff technique des véhicules de sécurité deux autres véhicules de sécurité, l'un ouvreur 00 et l'autre ouvreur 000 de ce rallye et donc de l'organisation de celui-ci, ne peut être qualifié de facultatif.

Dans ces conditions, l'accident sur le 11 juin 2011 ne relève pas de la loi du 05 juillet 1985, relatif aux accidents de la circulation.

En outre, les éléments et pièces versés aux débats et notamment des documents émanant de l'ASA Bastiaise (déclaration de sinistre du 22 juin 2011, adressée à la compagnie Axa et appel en cause de référé par l'ASA Bastiaise à l'encontre de la société d'assurance MMA), ainsi que divers témoignages, permettent d'établir, au vu des causes et circonstances de l'accident, que l'ensemble des moyens de sécurité, outre l'avertissement sonore qui est insuffisant, n'ont pas été mis en oeuvre par l'ASA Bastiaise, ainsi aucun ordre de la direction

de course n'a été donné aux commissaires de route de lever le drapeau d'avertissement, le pilote de la voiture 0, à savoir celle conduite par M. Manzagol, n'a pas été prévenu de l'arrêt des véhicules sur le parcours.

La cour relève également le témoignage de M. Cbluzzi qui déclare, notamment, "*Ce qui devait finir par arriver, arriva, la berlinette n°0 de M. Manzagol, elle non plus n'étant pas prévenue de l'arrêt de la course se présenta plein gaz et se trouva à la sortie du virage face à un mur de voitures arrêtées (')*".

Dans ces conditions aucune faute de défaut de maîtrise ne peut être valablement reprochée à M. Manzagol.

Sur la garantie d'Axa, l'ASA Bastiaise conclut que celle-ci ne conteste pas lui devoir sa garantie et l'appelante ne formule aucune observation particulière sur ce point.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que la L'ASA Bastiaise n'a pas respecté son obligation de sécurité et est en conséquence, de l'accident survenu le 11 juin 2011.

Sur le préjudice de jouissance de la SAS Doria Automobiles

En cause d'appel, la SAS Doria Automobiles sollicite pour la première fois une indemnité forfaitaire de 20 000 euros au titre de son préjudice de jouissance subi depuis juin 2011.

Elle invoque l'impossibilité de jouir de ce véhicule de collection.

Cependant à défaut d'élément versé aux débats permettant d'établir et d'évaluer ce préjudice de jouissance, il convient de débouter la SAS Doria Automobiles de cette demande insuffisamment justifiée.

Sur les préjudices de M. Sllicani

Le tribunal a, au vu du rapport d'expertise de BCA, alloué à M. Sllicani la somme de 4 598 euros HT, au titre du préjudice matériel subi par ce dernier.

Il a, à juste titre, estimé que M. Sllicani ne pouvait demander au titre l'indemnisation du préjudice matériel, à la fois le prix du véhicule endommagé et le prix du véhicule de remplacement.

S'agissant de son préjudice de jouissance, le tribunal a retenu que M. Sllicani avait été privé de la jouissance de son véhicule depuis juin 2011, jusqu'à l'acquisition d'un bien de remplacement en février 2012, et, en tenant compte d'un délai raisonnable d'indemnisation, lui a alloué la somme de 3 600 euros à titre de dommages et intérêts sur la base du prix d'une location de véhicule pendant six mois.

Formant appel incident, M. Sllicani réitère devant la cour, ses demandes initiales, en reprenant ses moyens et arguments de première instance.

Il fait valoir, notamment, d'une part, que sa demande formulée au titre de l'acquisition d'un nouveau véhicule découle directement du préjudice initial et, d'autre part, que la somme de 10 000 euros réclamée, indemnise non seulement l'absence de véhicule, mais aussi l'ensemble des tracas et difficultés qu'il à rencontrés dans sa vie quotidienne.

En l'absence d'éléments nouveaux, la cour estime que les premiers juges ont fait une juste

évaluation des préjudices matériels et de jouissance de M. S[redacted].

Par ailleurs, ce dernier ne peut prétendre à être dédommagé à la fois pour la réparation de son véhicule accidenté et pour l'acquisition d'un véhicule de remplacement, se trouvant ainsi doublement dédommagé alors que la prise en charge des frais de réparation de son véhicule dispense ce dernier d'acheter une voiture de remplacement.

En outre, au vu des éléments invoqués par l'intimé, le montant de sa demande, soit 10 000 euros, au titre de dommages et intérêts, n'est pas justifié.

Il convient, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris en ses dispositions sur ce point.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

L'équité commande de condamner l'Association Sportive Automobile Bastiaise et la compagnie d'assurances Axa au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En conséquence, le jugement querellé sera confirmé sur ce chef de dispositions et ces derniers seront condamnés solidairement à payer la somme de 2 000 euros, respectivement, aux époux M[redacted] et la SAS Doria Automobiles, d'une part, et M. David S[redacted], d'autre part.

L'appelante, succombant en son recours supportera les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute la SAS Doria Automobiles de sa demande au titre du préjudice de jouissance,

Condamne solidairement l'Association Sportive Automobile Bastiaise et la compagnie d'assurances Axa France IARD à payer à, ensemble, aux époux Jean-Pierre et Elodie M[redacted] et la SAS Doria Automobiles, la somme totale de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros), au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne solidairement l'Association Sportive Automobile Bastiaise et la compagnie d'assurances Axa France IARD à payer à M. David S[redacted] la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros), au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de tous autres chefs de demandes,

Condamne la compagnie d'assurances Axa France IARD aux entiers dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT